

Arrêt

**n° 90 489 du 26 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. WILLIMES loco Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 juin 2010, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. En date du 29 juin 2010, elle a été mise en possession d'une telle attestation.

1.2. Le 12 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui été notifiée le 6 juin 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 10/06/2011, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit un extrait de la banque carrefour de entreprises de sa propre société et une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 29/06/2010.

Or, Il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises son séjour.

En effet, les données relatives au numéro d'entreprise attribué à l'intéressée ne sont plus actives et elle n'a été affiliée à une caisse d'assurances sociales que du 08.06.2010 au 21.10.2010. De plus, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis 03.11.2010, ce qui démontre qu'elle n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Conformément à l'article 42bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de [la requérante] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 62 et 42 bis, §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après: la loi du 15 décembre 1980], et [...] de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle fait valoir que « s'il est incontestable que [la requérante] n'exerce plus aujourd'hui, l'activité de travailleuse indépendante qui lui avait permis de se voir délivrer une attestation d'enregistrement, il n'apparaît cependant nulle part exposé, dans la motivation de la décision attaquée, en quoi sa présence sur le territoire constituerait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Nulle part dans le texte de la décision attaquée, on ne voit apparaître que l'administration a opéré une évaluation de la charge incontestablement constituée pour notre société pour déterminer en quoi cette charge est « déraisonnable ». Il s'ensuit que cette motivation n'est pas adéquate. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi. Aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve toutefois son droit de séjour :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, la décision prise à l'égard de la requérante est fondée sur la constatation qu'elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ce, sur la base, du constat que « [...] *les données relatives au numéro d'entreprise attribué à l'intéressée ne sont plus actives et elle n'a été affiliée à une caisse d'assurances sociales que du 08.06.2010 au 21.10.2010. De plus, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis 03.11.2010, ce qui démontre qu'elle n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique* ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et que la partie requérante confirme, en termes de requête, que la requérante n'exerce plus, aujourd'hui, d'activité de travailleuse indépendante. Dans la mesure où il est établi que la requérante ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, §4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, c'est donc à tort que la partie requérante soutient, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, un excès de pouvoir ou une violation des dispositions ou principes tels qu'invoqués en termes de requête.

S'agissant de l'argument de la partie requérante, force est de constater que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver la décision attaquée quant à la charge de la requérante pour le système d'aide sociale belge, dès lors que le motif de fin de séjour auquel la partie requérante se réfère ne concerne que les cas visés à l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dans lesquels ne se trouvait pas la requérante, qui s'était vu reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1° de la même disposition. Pour toute clarté, le Conseil relève que la circonstance que la

requérante bénéficie du revenu d'intégration sociale n'est mentionné par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée qu'aux fins de démontrer que la requérante n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS